

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09318P0399 du 07/01/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

## Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0399, relative à la réalisation d'un projet de création du camping de la Fossette sur la commune du Lavandou (83), déposée par madame CONIL Karine, reçue le 05/12/2018 et considérée complète le 05/12/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager un ancien camping de la façon suivante:

- création d'un bloc sanitaire aux normes PMR,
- mise en place d'une aire de vidange pour camping-car,
- création ou élargissement de voies de circulation et d'accès,
- plantation d'arbres d'ombrage et de haies ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer 20 emplacements de tentes ou caravanes en période saisonnière ;

# Considérant la localisation du projet:

- en zone pavillonnaire,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012516
   "Maures",
- dans le domaine vital de sensibilité très faible pour la tortue d'Hermann,
- sur une commune littorale;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver au maximum la végétation existante et effectuer de nouvelles plantations avec des espèces locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

# Arrête:

# Article 1

Le projet de création du camping de la Fossette situé sur la commune de Lavandou (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame CONIL Karine.

Fait à Marseille, le 07/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)